

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Ressources / Finances
OBJET : Fin de la répartition dérogatoire libre du FPIC

Le 17 juillet 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 11 juillet 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Gérard DUBOIS, M. Bertrand VALLA

Pouvoirs : Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE, Mme Catherine PALMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir Mme Simone COUBLE, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VÉRICEL, Mme Marianne DARFEUILLE donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, M. Jérôme PIGERON donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, Mme Mireille GIBERT donne pouvoir à M. Mathieu MOURAGNE, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette BENY, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Gilles COURT donne pouvoir à M. Robert FLAMAND, M. Jean-Pierre BRUYERE donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à M. Michel BONNAND, M. Dominique DECHANDON donne pouvoir à M. Sylvain DARDOULLIER, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA

Absents remplacés : M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absents excusés : M. Bruno CHALAYER, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT

Absents : M. Georges SUZAN, M. Jean-François RASCLE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Patrick DEMMELBAUER

RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.024.11.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du pacte financier entre la CC Forez-Est et ses 42 communes,

Vu la délibération n°2023.023.08.11 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 8 novembre 2023 portant approbation du nouveau Pacte Fiscal et Financier entre la CC Forez-Est et ses 42 communes,

Vu la délibération n°2023.012.31.05 du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 31 mai 2023 portant répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

En application du pacte fiscal et financier de 2018, la CC Forez-Est votait annuellement la mise en place d'une « répartition dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) permettant la prise en charge par la CC Forez-Est de la part communale de cette contribution.

Cette prise en charge a représenté pour la CC Forez-Est une dépense de 153 334 € sur l'exercice 2023, se rajoutant au paiement de la part du FPIC dont elle est elle-même redevable (84 373 €).

Le pacte fiscal et financier adopté par le Conseil Communautaire le 8 novembre 2023 prévoit, entre autres dispositions et notamment en contrepartie de la révision des attributions de compensation des communes, la fin de la prise en charge par la CC Forez-Est du FPIC dont sont contributrices ses communes membres.

CONTENU

La loi de Finances pour l'exercice 2024 prévoit que les délibérations adoptées par les collectivités concernant les modalités de répartition du FPIC prennent, à compter de cette année, un caractère pluriannuel.

Pour mettre un terme à la prise en charge du FPIC par la CC Forez-Est, il est donc nécessaire d'abroger expressément la délibération n°2023.012.31.05 adoptée par le Conseil Communautaire le 31 mai 2023.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Abroger la délibération n° 2023.012.31.05 du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 31 mai 2023 portant répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.
- Préciser que par voie de conséquence, la répartition « de droit commun » du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales entre les communes et l'EPCI s'appliquera selon le calcul établi par l'Etat.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

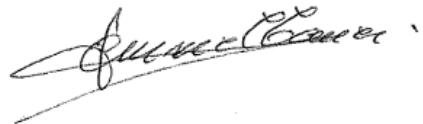
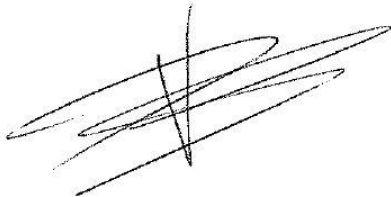
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Patrick DEMMELBAUER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 25/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240717-20240151707-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024